



INDICATEURS

Indice des prix à la consommation
« tous ménages » (tabac compris)
mars 2018 : 102.75

Taux de l'intérêt légal
1^{er} semestre 2018
Créances des personnes physiques
n'agissant pas pour des besoins
professionnels : 3.73 %
Autres cas : 0.89 %

Smic horaire
1^{er} janvier 2018 : 9.88 €

Indice de référence des loyers
1^{er} trimestre 2018 : 127.22

Taux de rémunération Livret A
1^{er} août 2016 : 0.75 %

Comment fonctionne le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ?

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU), qu'est-ce que c'est ?

La loi de finances pour 2018 réforme la fiscalité applicable aux revenus de capitaux mobiliers en instaurant un prélèvement forfaitaire unique (PFU) incluant à la fois prélèvements sociaux et impôt sur le revenu. L'objectif est de simplifier et d'alléger la fiscalité de l'épargne.

Le taux global du PFU est de 30%, incluant 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux (taux en vigueur à compter de 2018). Il s'agit d'un taux forfaitaire car ce taux ne prend pas en compte votre tranche d'imposition et votre revenu fiscal de référence.

Quels sont les produits financiers concernés ?

Le PFU s'applique notamment aux **revenus des placements financiers** suivants :

- Les revenus mobiliers : sont concernés les dividendes (actions et parts sociales versant un rendement variable) et les placements à revenu fixe (obligations,

titres de créance, comptes de dépôt et comptes à terme...);

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières soumises à l'impôt sur le revenu ;
- L'assurance-vie.

Les revenus de certains produits d'épargne ne sont pas soumis au PFU. Il s'agit notamment des produits d'épargne réglementée : le Livret A, le Livret d'épargne populaire LEP, le Livret jeune, le Livret de développement durable et solidaire LDDS.

Comment s'applique-t-il ?

Le PFU s'applique aux gains réalisés à compter de 2018. Le mode de prélèvement dépend de la catégorie de produits et de la date du fait générateur d'imposition.

Possibilité d'option au taux progressif

Le PFU est un prélèvement non libératoire. Au moment de la déclaration, le contribuable aura la possibilité d'opter pour le taux progressif si ce dernier s'avérait plus intéressant.

Plus d'infos : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-forfaitaire-unique-pfu>

Mariage, divorce, décès : quelle(s) déclaration(s) établir?

Retrouvez l'ensemble des modalités applicables selon votre situation sur :

<https://www.cerfrance.fr/fiches-conseil/les-modalites-de-declaration-en-cas-de-changement-de-situation-familiale>

Votre situation familiale a évolué au cours de l'année (mariage, pacs, divorce...), nous vous exposons les modalités de déclaration de vos revenus pour cette année particulière.



Si vous vous êtes mariés ou pacsés

Une seule déclaration est à établir l'année du mariage ou de la conclusion du PACS.

Mais **une option est possible** afin que chaque conjoint établisse **une déclaration distincte** pour l'année entière. Cette

option pour l'imposition distincte est irrévocable.

L'imposition distincte porte sur les revenus personnels dont chaque époux ou partenaire a disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte et sur la quote-part des revenus communs leur revenant. A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires.



Si vous vous êtes séparé(e)

Dans cette situation **chacun des anciens époux ou anciens partenaires est soumis à une imposition distincte pour l'ensemble de l'année.**

L'imposition distincte porte sur les revenus personnels dont chaque époux ou partenaire a disposé pendant l'année de séparation et sur la quote-part des revenus communs leur revenant.

A défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les ex-époux ou ex-partenaires.



Si votre conjoint est décédé

Vous étiez mariés

Dans cette situation **vous devez établir deux déclarations :**

- pour la période antérieure au décès, une déclaration au nom du couple ;
- pour la période postérieure au décès une déclaration à votre nom (pour le calcul de l'impôt vous êtes considéré comme marié).

Vous étiez pacsés

Les règles diffèrent **selon la date de conclusion de votre Pacs :**

- *en cas de pacte conclu sur une année antérieure* une imposition commune est établie du 01/01 au jour précédant le décès, puis le partenaire survivant est imposé personnellement pour la période comprise entre le jour du décès et le 31/12 ;
- *en cas de pacte conclu au cours de l'année de décès* du 01/01 au jour précédant le décès un choix est possible entre impositions séparées et imposition commune puis le partenaire survivant est imposé personnellement pour la période comprise entre le jour du décès et le 31/12.

Quand déclarer vos revenus en 2018 ?

- formulaire papier : au plus tard **le 17 mai 2018**
- déclaration en ligne : la date limite dépend de **votre situation géographique** (retrouvez toutes les dates sur <https://www.cerfrance.fr/news/quand-declarer-vos-revenus-en-2018>)

Ces informations et bien d'autres peuvent être consultées sur www.cerfrance.fr

Besoin d'aide pour déclarer vos revenus ?

Votre situation personnelle a évolué (mariage, divorce, naissance...), votre patrimoine se développe (acquisition de titres ou actions, d'un bien immobilier...) et vous êtes confronté à une plus grande complexité de votre déclaration de revenus ? **Les experts Cerfrance peuvent vous accompagner.**

Estimez dès maintenant et gratuitement la valeur de notre accompagnement, **rendez-vous sur :**

<https://www.cerfrance.fr/estimation/>